

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à améliorer le montant et les modalités de versement
de l'indemnité journalière en cas de maladie,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de l'augmentation du montant de l'indemnité journalière en cas de maladie et de faire assurer son versement directement par l'entreprise.

A cet effet, nous suggérons qu'en cas de maladie les travailleurs continuent à percevoir intégralement leur salaire. Celui-ci continuerait donc à être versé par l'entreprise qui recevrait à titre de compensation les indemnités journalières actuellement en vigueur.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les travailleurs qui se trouvent dans la situation visée à l'article L. 283 *b* du Code de la Sécurité sociale continuent à bénéficier de plein droit du salaire qui leur serait versé s'ils étaient normalement en activité.

Ce salaire est au moins égal au montant du salaire attribué à l'intéressé au titre du dernier mois au cours duquel il a normalement travaillé. Il est majoré dans les mêmes proportions que l'ensemble des salaires de l'entreprise intéressée.

Le salaire versé en application du présent article est à la charge de l'entreprise.

Art. 2.

L'indemnité instituée par l'article L. 283 *b* du Code de la Sécurité sociale est versée directement à l'entreprise.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à l'ensemble des régimes sociaux, sauf à ceux régissant le secteur public.